

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VARENT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des Mariages sous la présidence de Monsieur RAMBAULT Pierre, Maire de SAINT-VARENT.

✘ Date de convocation du Conseil municipal : 14 décembre 2023.

■ ETAIENT PRESENTS : M. RAMBAULT, M. MATHE, Mme BRIT, Mme ROTUREAU, M. VOYER, Mme ALLAIN, M. GAUTHIER, Mme BILLY, M. THIBAUT, Mme GUILLOT, Mme RODRIGUEZ, Mme TEXIER, Mme SAGOT.

■ ABSENTS EXCUSES : M. AUBER, M. TALBOT, M. BERTONNIERE.

■ PROCURATIONS :

↳ M.AUBER à Mme Séverine ROTUREAU.

quatre

Nombre de Conseillers : ➡ en exercice : 16 ➡ présents : 13 ➡ votants : 14

✘ Madame Isabelle SAGOT a été élue secrétaire de séance.

L'ordre du jour comprend 14 points.

Le quorum étant atteint la séance peut débuter.

Le Procès-verbal du conseil municipal du 14 novembre dernier est validé à l'unanimité.

✚ Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de deux décisions prises en vertu des délégations qui lui sont accordées :

N° 2023-022

LOCATION D'UN LOCAL COMMERCIAL **28 RUE NOVIHERIA A MONSIEUR [REDACTED]**

Le Maire de la Ville de Saint-Varent,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au Maire la conclusion et la révision du louage pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

DÉCIDE

- 1) De louer à compter du 1^{er} décembre 2023 et pour une durée de six ans, un local commercial d'une surface de 63 m², situé 28 Rue Novihéria à Saint-Varent, à Monsieur [REDACTED], Peintre en bâtiment, pour un montant mensuel de 100 € payable à terme d'avance, comme le stipule le contrat de location.
- 2) D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine réunion.

SAINT VARENT, le 21 novembre 2023.

SMACL ASSURANCE
AVENANT N° 0002 MODIFICATION DU CONTRAT « VEHICULES A
MOTEUR »

Le Maire de la Ville de Saint-Varent,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au Maire la passation des marchés n'excédant pas 15 000 € H.T. ;

DÉCIDE

1) D'accepter l'avenant n° 002 au contrat passé avec la SMACL ASSURANCES pour les « Véhicules à moteur ». Cet avenant fait suite à l'utilisation, pour le repas du CCAS, d'un véhicule de la Communauté de Communes du Thouarsais pour un montant de 2,93 €TTC et de l'ajout de la remorque LIDER pour un montant de 146,80 €TTC.

2) Cette dépense sera réglée à l'article 6161 : « Multirisques ».

3) D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine réunion.

SAINT VARENT, le 1^{er} décembre 2023.

Reçu en Préfecture
le 04/12/2023

1)

INDEMNITES DE FONCTION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants :

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022_09_04 en date du 20 septembre 2022, n° 2023_03_02 en date du 28 mars 2023 relatives aux indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints,

Considérant la démission d'un conseiller municipal délégué aux fêtes et cérémonies « chargé de l'organisation du marché de Noël » à compter du 1er décembre 2023,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget communal,

Considérant que la quatrième adjointe exerce ses fonctions sous la surveillance et la responsabilité du Maire dans les domaines de la culture et des fêtes et cérémonies,

Sortie de Mme Séverine ROTUREAU au moment du vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal : décide avec 11 voix favorables :

- Que le montant de l'indemnité brute mensuelle sera au taux de 19,8 % de l'indice brut 1027 correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; les indemnités attribuées aux autres élus rémunérés étant inchangées.

Cette décision prendra effet à **compter du 20 décembre 2023.**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE SAINT-VARENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1 ^{er} adjoint	MATHE	Christophe	19,8% de l'indice
2 ^{ème} adjoint	BRIT	Véronique	19,8% de l'indice
3 ^{ème} adjoint	AUBER	David	19,8% de l'indice
4 ^{ème} adjoint	ROTUREAU	Séverine	19,8 % de l'indice
5 ^{ème} adjoint	VOYER	Jérôme	9,9 % de l'indice
Conseiller municipal	GAUTHIER	Laurent	9,9 % de l'indice

Reçu en Préfecture
le 26/12/2023

2)

COMMISSIONS COMMUNALES **MISES A JOUR**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que des commissions municipales ont été désignées par délibération en date du 09 juin 2020.

Il précise qu'à la suite de la démission de M. Dimitri GOUGET, il convient de mettre à jour les membres des commissions communales.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

↳ **après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

➔ **Décide de former les commissions suivantes :**

▶ **Commission des finances, du développement économique et de l'emploi**

Objets : préparation des budgets, recherches de financements, analyse des emprunts, aide à la création d'emploi, développement et soutien de la vie économique de Saint-Varent.

Membres : Pierre RAMBAULT, Christophe MATHE, Véronique BRIT, David AUBER, Jérôme VOYER, Martine ALLAIN, Laurent GAUTHIER, Betty BILLY, Pascal THIBAUT, Christophe TALBOT, Sonia GUILLOT Laëtitia RODRIGUEZ, Aurélie TEXIER, Séverine ROTUREAU, Isabelle SAGOT, Quentin BERTONNIERE.

► Commission voirie

Objets : entretien des routes, parkings, chemins et sentiers de randonnées, création de lotissements, plan d'occupation des sols, logement.

Membres : Jérôme VOYER, Pascal THIBAUT, Christophe TALBOT, Laurent GAUTHIER.

Membre extérieur au Conseil municipal : Thierry MOREAU.

► Commission de l'environnement et du cadre de vie

Objets : fleurissement de la commune, aménagement des abords du Thouaret et des voies douces, espaces verts, développement touristique.

Membres : Isabelle SAGOT, Laurent GAUTHIER, Martine ALLAIN.

► Commission de l'information et de la communication

Objets : bulletin municipal, bulletin CCT, liaison avec les référents des villages et des quartiers du centre bourg.

Membres : Christophe MATHE, Quentin BERTONNIERE, Isabelle SAGOT, Laëtitia RODRIGUEZ, Martine ALLAIN, Véronique BRIT.

► Commission des bâtiments communaux

Objets : travaux d'entretien et projets d'investissements.

Membres : Christophe MATHE, Séverine ROTUREAU, Betty BILLY, Isabelle SAGOT, Aurélie TEXIER, Laëtitia RODRIGUEZ, Laurent GAUTHIER.

Membre extérieur au Conseil municipal : Thierry GANDRILLON.

► Commission des fêtes, cérémonies, culture et associations

Objets : Organisation des fêtes, manifestations communales, relation et liaison avec les associations.

Membres : Séverine ROTUREAU, Quentin BERTONNIERE, Aurélie TEXIER, Martine ALLAIN, Christophe TALBOT, Laëtitia RODRIGUEZ.

► Commission des écoles

Objets : préparation et suivi du budget des écoles, relations de la commune avec les enseignants et les parents d'élèves, garderie - accueil périscolaire.

Membres : David AUBER, Séverine ROTUREAU, Isabelle SAGOT, Sonia GUILLOT, Martine ALLAIN.

► Commission de la cantine scolaire

Objets : organisation de la restauration scolaire, élaboration des menus.

Membres : David AUBER, Betty BILLY, Isabelle SAGOT, Martine ALLAIN, Sonia GUILLOT.

Membre extérieur au Conseil municipal : Francette GUEDON, APE, Sandrine DA SILVA.

► Commission appel d'offres

→ Délégués titulaires : ▪ M. Christophe MATHE

- M. Jérôme VOYER
- Mme Véronique BRIT

→ Délégués suppléants :

- M. David AUBER
- Mme Betty BILLY
- Mme Séverine ROTUREAU

3)

DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Après la démission de M. Dimitri GOUGET, M. le Maire précise qu'il est nécessaire de désigner un nouveau correspondant défense.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

• **DECIDE** : de désigner Madame Véronique BRIT en tant que correspondant défense de la commune de Saint-Varent.

4)

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales fixant les délégations du Conseil municipal au Maire a été modifié, un paragraphe a été ajouté pour l'admission en non-valeur des créances demandées par le comptable public.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles l'exécutif rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Pour les communes, ce seuil est de 100 euros. Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales, le Maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté. Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du Conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, je vous propose d'utiliser la faculté au 30° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil, après avoir entendu le Maire,

Vu le 30° de l'article L. 2122-22 Code général des collectivités territoriales

DÉCIDE à l'unanimité :

- Que monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant les admissions en non-valeur dont le seuil n'est pas supérieur à 100 euros.
- De prendre un arrêté et de rendre compte au moins une fois par an des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

5)

BUDGET COMMUNE
DECISION MODIFICATIVE N° 4/2023

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2023 propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

En dépenses de fonctionnement :

- Chapitre 011 : « charges à caractère général » : + 1 540 €

Il est proposé **d'augmenter** les crédits sur les articles autres biens mobiliers (+ 1 200 euros), multirisques (+ 150 euros qui correspond à l'assurance de la remorque et l'assurance du véhicule de la CCT pour le transport des personnes âgées au repas du CCAS) et les frais de télécommunications (+ 190 euros).

- Chapitre 012 : « charges de personnel » : 0 €

Il est proposé **d'ajuster** les crédits sur les articles rémunérations personnel non titulaire (- 3 100 euros), supplément familial de traitement et indemnité de résidence (+ 150 euros) et les primes et autres indemnités (+ 2 950 euros).

- Chapitre 65 : « Autres de charges de gestion courante » : + 5 014 €

Il est proposé **de réajuster** les crédits ouverts sur ce chapitre afin d'augmenter le compte de réserve (+ 5 014 euros) du fait de recettes supplémentaires.

- Article 023 : « virement à la section d'investissement » : + 1 484 €

Il est proposé **d'augmenter** le virement à la section d'investissement pour régulariser les dépôts et cautionnements reçus et qui n'ont jamais été régularisés du fait du départ des locataires ou des cessations d'activités.

En recettes de fonctionnement :

- Chapitre 013 : « Atténuation de charges » : + 3 240 €

Il est proposé **de réajuster** les crédits ouverts sur ce chapitre concernant les frais de remboursement du personnel (+ 3 240 euros).

- Chapitre 75 : « Autres produits de gestion courante » : 4 798 €

Il est proposé **de réajuster** les crédits ouverts sur ce chapitre concernant le surplus des loyers des bâtiments communaux (+ 3 800 euros), l'encaissement des dépôts et cautionnements reçus de certains locataires qui ne leur sera pas remboursé (+ 584 euros) et le remboursement de sinistres (+ 414 euros).

En dépenses d'investissement :

- Chapitre 16 : « Emprunts et dettes assimilées » : + 1 484 €

Il est proposé **d'augmenter** les crédits ouverts sur ce chapitre concernant le remboursement des dépôts et cautionnements reçus.

En recettes d'investissement :

- Article 021 : « virement de la section de fonctionnement » : + 1 484 €

Il est proposé **d'augmenter** le virement de la section de fonctionnement du fait des dépenses supplémentaires.

	DEPENSES	RECETTES
<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>		
Chap. 011 – Charges à caractère général	+ 1 540,00 €	
61558–Autres biens mobiliers	+ 1 200,00 €	
6161–Multirisques	+ 150,00 €	
6262–Frais de télécommunications	+ 190,00 €	
Chap. 012 – Charges de personnel	0,00 €	
64131–Rémunérations personnel non titulaire	- 3 100,00 €	
64132–Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	+150,00 €	
64138 -Primes et autres indemnités	+ 2 950,00 €	
Chap. 65 – Autres charges de gestion courante	+ 5 014,00 €	
65888 - Autres	+ 5 014,00 €	
Chap. 013 – Atténuation de charges		+ 3 240,00 €
6419–Remboursements sur rémunérations du personnel		+ 3 240,00 €
Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante		+ 4 798,00 €
752 – Revenus des immeubles		+ 3 800,00 €
75888 - Autres		+ 998,00 €
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	+ 1 484,00 €	
<u>TOTAL GENERAL</u>	+ 8 038,00 €	+ 8 038,00 €
<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>		
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées		
165 – Dépôts et cautionnements reçus	+ 1 484,00 €	
Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement		+ 1 484,00 €
<u>TOTAL GENERAL</u>	+ 1 484,00 €	+ 1 484,00 €

La présente décision modificative est équilibrée en dépenses et en recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal

- **approuve** le virement de crédits indiqué ci-dessus.

Reçu en Préfecture

le 26-12-2023

6)

SUPPRESSIONS DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS
A TEMPS NON COMPLET
D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de la fermeture de l'école musique pour raison économique, il convient de supprimer deux emplois permanents d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet.

Monsieur le Maire précise que sur ces deux emplois, un agent a fait valoir ses droits à la retraite depuis le 1^{er} avril 2023 et qu'une procédure de licenciement est en cours pour suppression d'emploi pour l'autre agent.

Ces suppressions sont soumises à l'avis préalable du Comité social territorial.

Ce dernier s'est prononcé de **manière favorable** pour la suppression de l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet – 10 heures 40 minutes hebdomadaires pour le départ à la retraite de l'agent dans sa séance **du 14 novembre 2023**,
et de **manière défavorable** pour la suppression de l'emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet, 3 heures hebdomadaires dans sa séance ordinaire du 14 novembre 2023 et de **manière favorable** dans sa séance extraordinaire du 12 décembre 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la suppression :

- De l'emploi permanent assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet – 10 heures 40 minutes hebdomadaires,
- De l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet, 3 heures hebdomadaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 L2121-12 L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2023 et 12 décembre 2023,

Considérant que les besoins du service consécutifs à la fermeture de l'école de musique nécessitent la suppression, **à compter du 1^{er} janvier 2024**, de deux emplois permanents d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet – 10 heures 40 minutes hebdomadaires et 3 heures hebdomadaires.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal de SAINT-VARENT,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE de supprimer à compter du 1^{er} janvier 2024**
- L'emploi permanent assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet – 10 heures 40 minutes hebdomadaires
- L'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet, 3 heures hebdomadaires.
- D'adopter le tableau des emplois suivants.

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Cadres d'emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps de travail
Filière Administrative				
Attaché principal	A	1	0	1 temps complet
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	1 temps complet
Rédacteur territorial	B	1	1	1 temps complet
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	1 temps complet
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	1 temps complet
Adjoint administratif	C	3	2	1 temps complet 1 temps non complet – 22 h 45 1 temps non complet – 16 h 30
Filière police municipale				
Brigadier chef principal de police municipale	C	1	1	1 temps complet
Filière technique				
Agent de maîtrise principal	C	3	3	3 temps complets
Agent de maîtrise	C	3	2	2 temps complets
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	4	2	1 temps complet 1 TNC – 32 heures 21 mn
Adjoint technique territorial	C	9	9	2 temps complets 7 temps non complet : <ul style="list-style-type: none"> • 1 TNC – 28 heures 04 mn • 2 TNC – 28 heures • 1 TNC – 27 heures 30 mn • 1 TNC – 24 heures 30 • 1 TNC – 23 heures 06 mn

				• 1 TNC – 14 heures 30
Filière culturelle				
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1		1 temps non complet – 30 heures hebdomadaires
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{Ere} classe	C	2	1	1 temps non complet – 30 heures
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	1	1 TNC – 9 h 15 mn
Filière animation				
Adjoint territorial d'animation	C	1	0	1 temps non complet 20 heures
Agents non titulaires				
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1	1	CDI de droit public article L.332-8 2° du code général de la fonction publique territoriale • 1 TNC – 30 heures
Adjoint technique contractuel	C	2	2	CDD de droit public – article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique (Accroissement temporaire d'activité) 1 poste à temps complet (du 15/05/2023 au 31/10/2023) 1 TNC – 20 h 30 (du 01/09/2023 au 05/07/2023)
Agent de maîtrise	C	1	1	CDI de droit public article 20 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 • 1 TNC – 30 heures 80
Adjoint technique territorial	C	2	2	CDI de droit public article 20 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 • 1 TNC – 26 heures 03 • 1 TNC – 12 heures 25

Adjoint territorial d'animation	C	1	1	CDD de droit – article L.332-8 5°) du Code général de la fonction publique (Dans les communes d'au moins 1000 hab ; pour pourvoir tous les emplois à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 17 h 30) 1 TNC – 4 heures 36 minutes
--	----------	----------	----------	---

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune.

Reçu en Préfecture
le 26/12/2023

7)

CREATION DE TROIS EMPLOIS NON PERMANENTS POUR LA CEREMONIE DES VŒUX DU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir trois emplois pour effectuer le service et la vaisselle du vin d'honneur organisé par la commune le vendredi 12 janvier 2024 lors de la cérémonie des vœux du Maire. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer trois emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service sera pour chaque emploi de 6 heures/35ème et de l'autoriser à recruter trois agents contractuels **pour la période du 12 janvier 2024 au 13 janvier 2024** suite à un accroissement temporaire d'activité au sein des services municipaux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **De créer** trois emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer « *le service et la vaisselle du vin d'honneur organisé par la commune le vendredi 12 janvier 2024 lors de la cérémonie des vœux du Maire* » pour une durée de travail égale **de 6 heures/35ème** **pour la période du 12 janvier 2024 à partir de 19 heures au 13 janvier 2024 à 1 heure du matin.**

Ces emplois seront pourvus par deux agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité sur le fondement de l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique, (*Contrat d'une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.*)

La rémunération des agents recrutés sur ces emplois seront fixés par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial – échelle C1, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune.

Reçu en Préfecture
le 26/12/2023

8)

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n^o 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n^o 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés, ■ Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité/l'établissement conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la collectivité/l'établissement versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité : •

- **Mandate** le CDG79 afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.

- **Mandate** le CDG79 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

- **S'engage** à communiquer au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.

- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité/l'établissement aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

9)

GRATUITE LOYER DE LA LOCATION
DU LOCAL COMMERCIAL
SITUE 28 RUE NOVIHERIA

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le 14 novembre 2023, une délibération avait été prise pour la location du local commercial situé au 28 rue Novihéria. Ce local est occupé par un peintre en bâtiment depuis le 4 décembre 2023.

Monsieur le Maire avait proposé de fixer le tarif de la location du local commercial à la somme de 100 € H.T. pour les assujettis à la T.V.A et à 100 € pour les non assujettis à la TVA.

Monsieur le Maire indique que le locataire a entreprise des travaux relatifs à l'entretien et à l'amélioration du local (peinture des murs, cloisons en placo) en accord avec la Commune.

Monsieur le Maire propose de lui appliquer la gratuité du loyer en décembre 2023 et demande l'avis du Conseil municipal, celui-ci, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer la gratuité du loyer en décembre 2023 pour les travaux d'entretien et à l'amélioration du local sis 28 Rue Novihéria.

Reçu en Préfecture
le 26/12/2023

10)

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DE TERRAINS COMMUNAUX (RESERVE FONCIERE)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune de SAINT-VARENT a conclu avec un certain nombre d'agriculteurs, une convention d'occupation précaire de terrains communaux (article L 411-2 du code rural), par délibérations en date du 13 février 2003, du 26 août 2004, du 15 décembre 2005 et du 21 janvier 2020.

A la suite du départ en retraite de Madame [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED] de EARL Bouillé, à compter du 31 décembre 2023, une partie de la parcelle YH n° 8 pour une surface de 2ha61a06 ca et de 2ha52a de terre ne seront plus exploitées.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à disposition cette partie de cette parcelle à l'EARL DU MOULIN représenté par Monsieur [REDACTED], jeune agriculteur de Bouillé-Saint-Varent déjà installé.

Les autres conditions énumérées dans les délibérations restent inchangées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

♦ **DECIDE** de conclure une nouvelle convention d'occupation précaire avec l'EARL DU MOULIN.

Reçu en Préfecture
le 26/12/2023

11)

ARRÊT PROJET DES ZONES D'ACCELERATION D'ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.) après concertation du public. Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Ces zones ne sont pas exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones avec toutefois des contraintes pour les porteurs de projet comme la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Les zones d'accélération ne garantissent pas l'autorisation des projets, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Les zones doivent être définies par les communes avant le 31 décembre 2023.

Une concertation a été organisée à l'échelle du territoire de l'EPCI pour recueillir l'avis du public sur les conditions d'implantation et d'acceptabilité des énergies renouvelables. Ainsi 5 secteurs du territoire regroupant plusieurs communes de la Communauté de Communes ont été déterminés. Les ateliers ont été organisés aux dates suivantes :

- Lundi 6 novembre à 19h : SECTEUR DE L'AGGLOMÉRATION URBAINE-Maison du temps libre - 33 rue des Petits Bournais à Saint-Jean-de-Thouars

Communes de Louzy, Saint-Jacques-de-Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Sainte-Verge, Thouars

- Mercredi 8 novembre à 18h30 : SECTEUR ENTRE VIGNES ET VALLÉES

Salle des fêtes - 12 rue Duchastel – Cersay : Communes de Val en Vignes et Loretz-d'Argenton

- Lundi 13 novembre à 18h30 : SECTEUR ENTRE PLAINE & BOCAGE

14 rue de la Mairie - Sainte-Gemme

Communes de Luzay, Glénay, Saint-Varent, Pierrefitte, Sainte-Gemme, Luché-Thouarsais, Coulonges-Thouarsais

- Mercredi 15 novembre à 18h30 : SECTEUR DE LA PLAINE

Salle polyvalente - 8 rue des Écoles – Oiron

Communes de Pas-de-Jeu, Plaine-et-Vallées, Marnes et Saint-Généroux

- Lundi 27 novembre à 18h30 : SECTEUR DES BUTTES

2 rue de la Garetterie - St-Cyr-la-Lande

Communes de Saint-Martin-de-Sanzay, Brion Près Thouet, Saint-Cyr-la-Lande, Tourtenay, Saint-Martin-de-Macon, Saint-Léger-de-Montbrun

143 personnes ont participé aux rencontres.

Après avoir présenté le contexte du travail sur les zones d'accélération, les participants ont défini des conditions d'implantation pour l'énergie éolienne, photovoltaïque et la production de biogaz. En voici le compte rendu :

Pour l'éolien :

La majorité des participants aux ateliers se sont exprimés **en défaveur du développement de l'éolien** sur le territoire. Le phénomène de saturation exercé par les parcs existants est une des principales explications de ce positionnement. L'ensemble des groupes estime que la distance réglementaire de 500m entre une éolienne et une habitation ou une construction est insuffisante.

Il a été proposé de définir une distance minimale de 700m voire 1km ou d'adapter la distance aux constructions en fonction de la hauteur de l'éolienne.

Une distance minimale de 100m de part et d'autre des routes a été évoquée.

La prise en compte de la biodiversité, des Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF), de la santé, du patrimoine architectural sont également des points importants que les participants ont évoqués.

Pour le photovoltaïque :

Les participants sont favorables au développement du photovoltaïque de manière générale à condition de ne pas entrer en concurrence avec les productions agricoles.

Pour le photovoltaïque au sol l'ensemble des participants aux ateliers pensent que les parcs doivent se développer sur des friches, zones polluées, terres impropres aux cultures.

Pour le photovoltaïque en toiture et en ombrières, l'ensemble des groupes sont favorables sans restriction de zones, en respectant les règles de protection du patrimoine et en privilégiant les grandes surfaces : salle des fêtes, parkings, etc.

Le solaire thermique a été évoqué comme potentiel de production de chaleur renouvelable à prendre en compte.

Pour la production de biogaz :

Les participants sont plutôt favorables à la méthanisation mais s'inquiètent que le modèle énergétique se substitue au modèle agricole. Ils proposent certaines conditions à son implantation.

Les points suivants ont été exprimés :

- Réfléchir à la distance aux habitations pour limiter les impacts sur le voisinage : une distance de 500m a été proposée à plusieurs reprises pour les grandes unités de méthanisation.
- Penser l'implantation des méthaniseurs pour ne pas polluer les nappes phréatiques.
- Prendre en compte la préservation des écosystèmes.

Dans chaque atelier les participants ont émis le souhait que l'implantation de méthaniseurs à la ferme soit favorisé.

Au regard de ces éléments, il est proposé les arbitrages suivants concernant la définition des zones d'accélération sur les énergies renouvelables :

- **Éolien** :

Il est proposé de définir une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la délibération comprenant une distance aux bâtiments de 700 mètres et une zone d'exclusion sur le reste du territoire de sa commune

- **Solaire Photovoltaïque au sol** :

Il est proposé de ne pas définir de zone d'accélération sur cette énergie

- **Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières**

Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les parcelles classées en zones urbaines du PLUi (Ensemble des zonages U) et sur les bâtiments existants en zone agricole et naturelle.

- **Solaire Thermique :**

Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les parcelles classées en urbaines du PLUi (Ensemble des zonages U) et sur les bâtiments existants en zone agricole et naturelle.

- **Biogaz :**

Il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération mais de poursuivre l'étude des projets au cas par cas.

- **Géothermie et réseaux de chaleur (biomasse et autres) :**

Il est proposé d'identifier une zone d'accélération sur les parcelles en zones urbaines et à urbaniser du PLUi ainsi que sur les bâtiments existants en zone agricole et naturelle.

- **Hydroélectricité :**

Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre du Thouaret

Après échanges, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- prend acte des résultats de la concertation,
- arrête les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et cartographiées en annexe à la présente délibération,
- précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes du Thouarsais en plus de sa transmission au référent préfectoral afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Reçu en Préfecture

le 26/12/2023

12)

REALISATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE **« BUTTE DES TONNELLES »** **AVEC LA SOCIETE VALOREM**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a été contacté par la société VALOREM, et plus précisément son agence de Bègles, pour la réalisation d'un parc photovoltaïque.

Monsieur le Maire rappelle que la société VALOREM/ TONNELLES ENERGIES a présenté la teneur du projet et engagements associés au lancement du projet, et que le Conseil Municipal a délibéré favorablement au projet par deux fois, le 25 avril 2016 et le 2 janvier 2019. Une promesse de bail a été signée à la suite de ces délibérations le 9 septembre 2019.

Monsieur le Maire rappelle également que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même ayant un intérêt direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à la réalisation du projet d'installations d'énergies renouvelables aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à

la séance du Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui ont ou auront, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats, à ne pas prendre part au vote et à ne pas se manifester relativement à l'acte ci-annexé.

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal les informations qui suivent. Préalablement à la présente séance, ont été adressés aux membres du Conseil municipal, en même temps que la convocation à cette séance :

- le projet d'acte ci-annexé, précision faite qu'un exemplaire du projet était également mis à la disposition des conseillers, en Mairie, préalablement à la tenue du présent conseil municipal ;
- une note de synthèse relative au projet précité.

Dans le cadre de son projet de réalisation d'un parc photovoltaïque, et notamment pour permettre la signature du bail emphytéotique avec la SA Roy et la constitution de diverses servitudes, la Société souhaite que la Commune consente aux actes suivants :

- Résiliation partielle de la convention de mise à disposition signée entre la SA ROY, propriétaire, et la Commune de Saint-Varent, occupante, le 26 octobre 2002 uniquement sur les parcelles cadastrées BW 86, BW 87 et BW 89. La convention de résiliation partielle est consentie sous les conditions suivantes :
 - o La résiliation prendra effet si le bail emphytéotique entre la Société et la SA ROY a lui-même pris effet, c'est-à-dire sous la condition suspensive que la Société ait obtenu le financement bancaire nécessaire à la construction du parc photovoltaïque.
 - o La Société versera une indemnité annuelle hors taxe de CENT CINQUANTE (150) euros par hectare soit SEPT CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (753,98) dès la signature du bail pour une superficie estimée égale à 5,0265 hectares. Cette Indemnité sera due jusqu'à la veille de l'ouverture du chantier et sera versée *pro rata temporis* la dernière année. Dans le cas où le bail emphytéotique venait à ne pas prendre effet du fait de la non réalisation de la condition suspensive, les indemnités déjà versées à la Commune par la Société lui seront définitivement acquises.
 - o La société versera une indemnité annuelle hors taxe à hauteur de MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1250) euros par hectare soit une indemnité égale à SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS euros et TREIZE centimes (6 283, 13) pour une superficie estimée égale à 5,0265 hectares. Cette indemnité sera versée à compter de l'ouverture du chantier et ce jusqu'à la fin du bail étant précisé que le bail est conclu pour une durée de 22 ans renouvelable dans la limite de 42 ans. La dernière année l'indemnité sera versée *pro rata temporis*.
 - o La convention de résiliation sera automatiquement résiliée dès lors que la Commune aura résilié l'intégralité de la convention de mise à disposition objet de la présente résiliation partielle. A ce titre, la Société ne lui sera plus redevable d'aucune somme.
- Consentement à diverses servitudes sur les parcelles faisant l'objet de la convention de mise à disposition avec la SA ROY pour toute la durée du bail emphytéotique dans les conditions suivantes :
 - o Servitudes de travaux sur les parcelles cadastrées BW 50 ; BW 75, BW77, BW 79, BW81, BW88 sans indemnité
 - o Servitude de passage sur les parcelles cadastrées BW 50, BW 79, BW81 et BW 88 moyennant le versement d'une indemnité unique hors taxe à hauteur d'UN EURO CINQUANTE (1,50) par mètre linéaire et UN EURO CINQUANTE par mètre carré en virage soit une indemnité totale de MILLE SIX CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET CINQ CENTIMES (1642,5) pour une surface estimée de 839m² et un linéaire estimé de 256m.
 - o Servitude *non altius tollendi – non aedificandi* et servitude d'activités non génératrice de poussière sur les parcelles cadastrées BW 84, BW 85, BW 88 et BW 90 sans indemnité.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE

- Le projet de convention d'indemnisation pour la résiliation partielle de la convention de mise à disposition conclue entre la Commune et la SA ROY ;
- Les servitudes sur les parcelles occupées par la commune au titre de la convention de mise à disposition conclue avec la SA ROY ;

AUTORISE

- Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, pour réaliser toutes les formalités et actes nécessaires à la réalisation de ces dossiers.

Reçu en Préfecture

le 26/12/2023

13)

DEMANDES ET QUESTIONS DIVERSES

- M. le Maire annonce qu'il a reçu des personnes qui souhaitent ouvrir une micro-crèche sur SAINT-VARENT. Elles ne sollicitent pas d'aides financières auprès de la commune mais demandent si celle-ci aurait un local disponible.

M. le Maire ajoute que ces personnes ont ouvert deux micro-crèches sur le secteur du bocage Bressuirais. Le Conseil municipal soutient le projet.

- M. le Maire annonce qu'il a été relancé par M. [REDACTÉ] concernant l'échange de bien. Le Maire précise que l'échange permettrait un réel aménagement du centre-bourg. En effet, l'acquisition de la maison de [REDACTÉ] permettrait de réaliser une entrée de bourg propre, sans démolir comme cela était envisagé. L'aménagement d'un parking serait pertinent car les places de stationnement sont insuffisantes dans ce secteur.

Les conseillers sont d'accord pour valider l'échange.

- M. le Maire fait part d'une demande d'un peintre qui souhaite avoir une vitrine pour se faire connaître. Il souhaite la gratuité de la vitrine en échange du ravalement de façade du bâtiment. Les conseillers refusent.

- M. MATHE informe sur le projet de réhabilitation de l'Espace L. de Vinci. La commune a mis fin aux missions du cabinet « Premier'act » jugeant leur proposition trop chère. De ce fait, la réhabilitation sera réalisée par tranches :

- 1^{ère} tranche installation de la Micro-folie au sein de la médiathèque,
- 2^{ème} tranche installation du CSC dans l'ancienne école de musique,
- 3^{ème} tranche déconstruction du grand bâtiment,
- 4^{ème} tranche aménagement de la Place du 14 Juillet,
- 5^{ème} tranche réalisation de la salle de convivialité.

Ce découpage par tranche permettra de mieux gérer le volet financier du projet.

Concernant la 2^{ème} tranche, un architecte a été sollicité. Il doit présenter avant le 15 février prochain une proposition détaillée afin que la commune puisse réaliser la demande de subvention au titre de la D.E.T.R. De plus, il ajoute qu'un audit énergétique va être demandé afin de prétendre au Fonds vert et aux subventions du SIEDS.

M. MATHE estime que les travaux des 1^{ère} et 2^{ème} tranches devraient être terminés au 1^{er} semestre 2025.

- M. MATHE ajoute que lors du dernier conseil municipal, il a été demandé aux conseillers de réfléchir au devenir de la salle polyvalente. Les conseillers s'accordent sur la nécessité de la rénover.
- M. MATHE précise que la tour en verre de l'école maternelle rencontre depuis des années des problèmes d'étanchéité. Un devis a été sollicité auprès de M. [REDACTED], dessinateur en bâtiment afin de démolir cette tour et de réaliser à la place une toiture-terrasse.
- M. MATHE informe que les agendas seront distribués prochainement aux Saint-Varentais accompagné d'un questionnaire concernant le Novihéria, ceci afin de connaître l'avis des habitants sur ce bulletin.
- M. MATHE annonce qu'un RDV sera pris d'ici fin janvier avec le prestataire du site Internet pour suite à donner.
- M. VOYER propose de ne plus mettre d'îlot central au niveau du tourne à gauche pour accéder au parking d'Intermarché. En effet, de nombreux poids lourds abîment cet îlot. Les conseillers s'accordent sur le fait qu'il n'est pas nécessaire de remettre d'îlot central. Mme BRIT rappelle qu'auparavant une interdiction de tourner à gauche était présente. Les conseillers estiment qu'il n'est pas pertinent de placer une interdiction de tourner à gauche à cet endroit.
- M. VOYER aborde les modalités du contrat de l'éclairage public. Actuellement, la commune a souscrit un contrat triennal avec la société DELAIRE pour un coût de 23 000 euros avec une intervention forfaitaire en fonction du nombre d'ampoules à changer.
M. VOYER présente la nouvelle formule du contrat qui sera annuel. Il n'y aura plus d'intervention d'entretien mais seulement une intervention de réparation pour un coût de 225 € par point lumineux et 48 € pour chaque point lumineux supplémentaire. De plus, un audit sera réalisé courant juin afin de connaître le coût total du changement de toutes les ampoules en LED, ainsi que les subventions auxquelles la commune pourra prétendre. Le résultat sera connu en septembre 2024.
- Mme BRIT informe que Mme BILLY a été élue vice-présidente déléguée du CCAS.
- M. RAMBAULT remercie les habitants qui ont participé aux sapins de quartier.
- Mme BILLY informe qu'à partir de janvier prochain, dans le cadre de la loi « Anti-gaspillage », le tri des biodéchets sera généralisé et concernera tous les professionnels, une surtaxe des déchets dans les cantines sera mise en place. De ce fait, la commission cantine a décidé de ne plus utiliser les serviettes de table jetables au moment des repas. Tous les élèves de l'école primaire devront apporter leur serviette de table en tissu pour déjeuner à la cantine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 20.

*La Secrétaire de séance,
Isabelle SAGOT.*

*Le Maire,
Pierre RAMBAULT.*